

# Journées nationales des SCU10

## Université Lille 3 – 1er et 2 décembre 2005

Exposé : **Docteur Robert DELMAS**

Président Société Médical d'Orientation Scolaire et Professionnelle  
Président de l'Association Nationale des GIRPEH (Groupement Interrégionaux pour l'Emploi des Personnes Handicapées)  
Membre du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées et du groupe Education –Scolarité – Formation

**La loi du 11 février 2005** « pour l'Egalité des droits et des chances, la participation et citoyenneté des personnes handicapées » concerne les services universitaires d'information et d'orientation ( SCU10)

Cette importante loi comportant 70 articles et 80 décrets prévus, aura des répercussions importantes sur divers Codes (Education, Action Sociale et Famille, Travail etc..) et sur la qualité de la vie des personnes handicapées  
Notre exposé sur la loi, nécessairement très simplifié, sera plus explicite sur la scolarité et l'enseignement supérieur des jeunes handicapés.

### **I -Les objectifs et principales dispositions de la loi**

- Les personnes handicapées, dont la définition est précisée (art. L 114 du code de l'Action Sociale) est au centre des dispositifs et de l'application pratique de la loi, avec en préoccupation constante, le principe de non discrimination en harmonie avec les principes et législations européens.

Essentielles sont :

l'évaluation de la situation handicapante, la détermination des mesures de compensation, de toute nature, à mettre en œuvre pour y apporter des solutions favorables

- Une création importante « la Maison Départementale des Personnes Handicapées » lieu de proximité, d'accueil, d'information, de conseils, d'aide, d'accompagnement, mise à la disposition des personnes handicapées. Elle est placée sous l'autorité du Conseil Général, administrée par un GIP (groupement d'intérêt public) sa commission exécutive comportant des représentants de l'Etat, divers services, associations de personne handicapées etc....

En son sein, une équipe pluridisciplinaire, de composition adaptée aux particularités de la personne handicapée, procède à l'évaluation de la situation handicapante, aide la personne à formuler son projet individualisé de vie, apprécie les difficultés et les besoins ( santé, perte d'autonomie, formation, emploi etc....)  
Elle définit les mesures de compensation (aides techniques, humaines, à mettre en œuvre, aide à leur réalisation dans les milieux de vie, dont l'Ecole et l'Université.

Le « Droit à compensation » est primordial dans cette nouvelle législation, il est attaché à la Personne et est universel. Il conditionne les mesures à prendre et leur financement, quelles que soient les ressources de la personne.

A noter que les barrières de l'âge seront progressivement supprimées, notamment à 60 ans. Seules sont à prendre en considération aides techniques, aides à la personne, logement, accessibilité et même les transports indispensables etc...., les besoins et les compensations à appliquer :

La « commission des droits et de l'autonomie » qui remplace CDES et COTOREP, présidée par le président du Conseil Général dans la Maison Départementale des Personnes Handicapées, prend les décisions concernant :

1-l'attribution des prestations diverses (allocation de la vie autonome, allocation adulte handicapé, carte d'invalidité, de stationnement, etc....

2-et si nécessaire d'orientation professionnelle (formation professionnelle, placement en milieu protégé, emploi en milieu ordinaire de travail avec l'aide de l'ANPE ou CAP EMPLOI.

Le financement de la Maison Départementale, de ses structures et surtout des prestations accordées, est actuellement, principalement assuré par la Caisse Nationale de 'Autonomie, créée récemment, qui reçoit des fonds : de la sécurité sociale (frais liés à la perte d'autonomie) de l'Etat – (lundi de Pentecôte et autres financements) de la décentralisation au Conseil Général.

Mais le Conseil Général sera sans doute amené à assurer un financement complémentaire car on prévoit un accroissement important des dépenses de prestations de compensation

## **II - Autres dispositions de la loi    Très brièvement**

1. Importantes mesures obligatoires, avec des délais de 5 à 10 ans pour leur réalisation, concernant l'accessibilité dans les lieux publics, les transports etc. ... Ecoles et Universités sont évidemment concernées

### **2. L'emploi et la Formation Professionnelle**

L'obligation d'emploi est maintenue dans les entreprises de + 20 salariées, à 6 %de bénéficiaires de la loi (titulaire IPP de 10%, invalidité - sécurité sociale, et surtout travailleurs handicapés reconnus par la Commission des droits)

A noter que chaque bénéficiaire de la loi compte pour 1 unité (principe de non discrimination) aussi des mesures d'aide financière sont accordées pour faciliter l'emploi des personnes lourdement handicapées après attestation de leur surcoût par l'entreprise, avis du médecin du travail, et acceptation de la Direction du Travail.

Sans changement dans la nouvelle législation, les entreprises qui n'ont pas leur quota de 6% peuvent :

- soit mettre en place un accord d'entreprise avec les représentants des salariés qui organisera les actions en faveur du maintien à l'emploi ou l'insertion dans l'entreprise de salariés reconnus bénéficiaires de la loi,
- soit fournir des travaux de sous-traitance au Secteur de travail protégé,
- soit verser une contribution à l'AGEFIPH, fonds qui financera, pour le secteur privé, des actions de préparation à l'emploi, formation professionnelle, aménagement de poste et aides techniques, de suivi et tutorat des personnes handicapées embauchées, ainsi que des actions d'informations et sensibilisation des acteurs de l'entreprise

A noter que le secteur public et donc l' Université est concernée par l'obligation d'emploi de 6%. La loi crée un Fonds pour l'insertion dans le Secteur Public, auquel verseront les administrations et établissements qui n'ont pas satisfait à l'obligation du quota... et cela dans un délai de réalisation étagée sur plusieurs années.

Ce fonds attribuera des prestations : aides techniques, aménagement de poste information, sensibilisation etc.... aux établissements demandeurs du secteur public

Nouvelle et importante disposition, l'obligation chaque année d'une négociation collective dans l'entreprise qui, à partir d'un état des lieux concernant l'emploi des personnes handicapées, de sa déclaration annuelle de l'obligation d'emploi des handicapés à la Direction du Travail, permet aux acteurs de l'entreprise avec le concours du médecin du travail, de se concerter et prendre des mesures pour la formation professionnelle, le maintien à l'emploi, l'accueil et l'insertion dans l'entreprise de personnes handicapées et bénéficiaires de la loi, avec incitation pour la signature d'un « accord d'entreprise » négocié avec les représentants du personnel

Nombreuses mesures pour permettre aux entreprises de satisfaire aux obligations de la loi :

Financement d'aides techniques et d'aménagement de postes, « des postes à exigence d'aptitude particulière », d'aides financières à l'emploi, diminution de la contribution à l'AGEFIPH, information et sensibilisation etc.. et cela pour alléger les charges des entreprises et ainsi faciliter l'emploi...

Il est difficile actuellement de prévoir quel sera l'impact dans les entreprises cette loi et des nouvelles mesures facilitant l'emploi qui se heurteront aux difficultés du marché du travail, aux impératifs actuels de productivité et d'organisation du travail qui sont peu favorables au maintien à l'emploi et à l'insertion professionnelle de personnes, estimées, trop souvent à tort, en situation handicapante de productivité ou d'adaptation.

### 3. Le Secteur du Travail protégé

- Les ateliers protégés transformés, en « Entreprise de travail adapté » sont désormais des entreprises ordinaires... mais qui bénéficieront d'une aide financière au poste, si ce poste est occupé par un travailleur handicapé reconnu par la Commission des droits.

- Les CAT dénommés, « Etablissement de service et d'aide par le travail », demeurent des établissements fonctionnant au prix de journée, occupant des handicapés reconnus et adressés par la commission des droits, dont le travail productif est financièrement valorisé

Mesures pour faciliter l'insertion des handicapés des secteurs protégés en milieu ordinaire de travail, avec notamment possibilités de détachement temporaire en entreprise et aussi droit au retour encas d'échec de l'insertion en milieu ordinaire. Ces mesures suffiront-elles pour améliorer le passage très peu fréquent des handicapés du secteur de travail protégé au milieu ordinaire du travail ?

### **III – Scolarité, Enseignement Supérieur et Enseignement Professionnel des Jeunes Handicapés**

- ✓ Article 19 à 22 de la loi du 11 Février 2005

Art L 112 .1à 5 du Code de l'Education : scolarité parcours de formation – aménagement des examens – formation spécifique des enseignants

L 123.4.1 Etudiants handicapés

L 351.1à 3 Code Education : dispositifs adaptés, établissements médico-sociaux

L 916.1 Assistants d'éducation

Tout jeune en âge de scolarité doit s'inscrire obligatoirement dans l'Ecole Publique ordinaire de proximité qui sera son Etablissement scolaire de référence garantissant la continuité pédagogique.

Le projet individuel de scolarisation du jeune est établi, avec la participation de la famille par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Ce projet est mis en pratique dans les Etablissements d'Enseignement ordinaire ou spécialisés (UPI etc..) par une équipe de suivi comprenant un Enseignement référent interlocuteur privilégié qui suivra le jeune le conseillera et sera en liaison avec les équipes éducatives et les structures et évidemment avec l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Une évaluation du jeune et de son parcours de formation est effectuée chaque année avec d'éventuelles décisions de la Commission des Droits et Autonomie, qui remplace la CDES, notamment pour l'attribution de prestations et aides diverses.

Sont parus :

\* Des décrets sur les conditions de recrutement et emploi des assistants d'éducation qui ont vocation à accomplir des fonctions d'aide à l'accueil et intégration des élèves handicapés.

\* Organisation des examens et cours en faveur des handicapés

\* Les dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves de l'école et au collège

Très important décret (30 XII 2005) relatif au « parcours de formation des élèves présentant un handicap, qui précise l'organisation de la scolarité, le projet personnalisé des scolarisations – les équipes de suivi de la scolarisation.

A noter que l'équipe de suivi (art 7 du décret) s'assure le concours, selon les cas, des psychologues scolaires ou des conseillers d'orientation psychologues, du médecin de l'Education Nationale ou du médecin de PMI et éventuellement d'assistant social et d'infirmière scolaire.

La formation spécifique en matière de connaissance des handicapés et la scolarisation des jeunes handicapés, des Enseignants et particulièrement des membres des équipes de suivi et de l'Enseignant référent est indispensable ... et elle est prévue. art. L 112.5

Réforme et adaptation aux besoins de l'Institut National Supérieur de formation et de Recherche pour l'Education des jeunes handicapés et les Enseignements adaptés. Décret du 30 XII 206 – JO 31.12.05.

Il pourra être tiré un profit des travaux de la Société Médicale d'orientation scolaire et professionnelle portant sur les particularités de la pratique de la Médecine d'orientation, ses techniques, l'esprit du médecin résolument tourné vers l'avenir, les connaissances à posséder sur les divers handicaps, les conditions du travail des professions, les exigences d'aptitude, les conclusions à nuancer et à adapter au contexte psychosocial et projet de vie.

Nous ne pouvons à ce jour, que faire l'essentiel de la loi et des textes en attente de parution.

Des évaluations sont en cours pour apprécier la portée et l'efficacité de mesures qui n'ont commencé à être appliqués qu'à la rentrée scolaire de septembre 2005... notamment le décret sur le parcours de formation de décembre 2005.

Le Conseil National Consultatif des personnes handicapées, sa commission Education- Scolarisation ont approuvé la teneur des projets de décrets et considèrent qu'ils sont propices à favoriser le parcours scolaire et la qualité de l'accueil adaptation et formation du jeune handicapé.

En ce qui nous concerne, nous regrettons les avis, les préoccupations insuffisantes sur :

- la préparation de l'orientation et insertion socioprofessionnelle des jeunes qui doit inciter et intégrer, à un moment du parcours scolaire de certains jeunes, un choix de filière professionnelle, avec les exigences de condition de santé, voir d'inaptitude à certains postes et travaux dont l'intéressé sera informé et convaincu.
- La Formation professionnelle, l'Enseignement Technologique, l'apprentissage, la préparation de l'insertion socioprofessionnelle dans le monde du travail dont il faut bien se préoccuper suffisamment tôt, à plus forte raison quand il s'agit de jeunes handicapés de façon à éviter de créer un handicap supplémentaire socioprofessionnel.

L'Enseignement Supérieur et les Etudiants Handicapés – Art 20 de la loi

- article L123.4.1 «Les Etablissement d'Enseignement Supérieur inscrivant les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementaires, leur accès, au même titre que les autres étudiants, et

assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs Etudes»

Sont parus des décrets ou arrêtés sur :

- l'aménagement des conditions de concours et d'examens adaptés aux divers handicaps
- les assistants d'éducation qui peuvent exercer les fonctions « d'auxiliaires de vie universitaire » sont précises, leurs conditions de recrutement, leur temps de travail etc ... Désignation par le recteur d'Académie.

Certes des moyens sont ainsi mis à la disposition de l'université et des cellules universitaires et particulièrement, pensons-nous, des cellules d'orientation et conseillers d'orientation psychologues qui nous semblent être des acteurs particulièrement concernés par leur compétence.

Mais comment les Services universitaires auront-ils connaissance des Etudiants qui sont handicapés ou en situation handicapante et qui peuvent bénéficier d'accueil, d'aide et d'accompagnement ?

Il faut donc envisager des liaisons de l'université, mais qui en est chargé, avec la Maison Départementale des personnes handicapées, son équipe pluridisciplinaire et particulièrement l'enseignant référent qui a accompagné la jeune dans sa scolarité.

Il faudra aussi que lors de l'accueil d'un étudiant à l'Université, lui soient posés des questions, dans des conditions de confiance et de secret professionnel, sur d'éventuels handicaps ayant des répercussions possibles sur son cursus universitaire, ses choix d'études, son projet de vie à l'université et ne l'oublions pas sur sa future vie professionnelle.

Il est vrai que des Universités ont su mettre en place des dispositifs adaptés en faveur des handicapés, créer un dynamique autour et pour cet étudiant et il serait souhaitable de faire reconnaître et publier davantage ces réalisations.

Mais, nous semble-t-il, il revient au Ministère, des Universités de préciser et mettre en place dans toutes les Universités, l'organisation dont les étudiants handicapés ont besoin.

Nous nous permettrons d'intervenir en ce sens directement au sein de diverses instances dont le Conseil National consultatif des personnes handicapées.

Il conviendra aussi, de tirer profit et de développer des réalisations existant dans certaines académies qui, grâce à une coopération avec des Entreprises, facilitent par diverses formules de stages en entreprise ou d'informations tels « forum des étudiants handicapés, l'insertion socioprofessionnelle des étudiants handicapés dans le monde du travail – secteur privé ou public.

C'est ce qu'organise par exemple, «l'Association Tremplin» qui regroupe des entreprises volontaristes désireuses d'embaucher des étudiants handicapés et d'aider leur insertion au travail, par des aides appropriées : aides techniques, aménageant des postes etc....

Le GIRPEH Midi Pyrénées à Toulouse, avec l'appui d'un «service conseil en aides techniques à visée professionnelle», organise des forums – entreprises - étudiants handicapés et met en œuvre des actions individuelles et obtient des résultats durables d'emploi d'étudiants handicapés, avec le concours financier de l'AGEFIPH .

En tirant profit des expériences et réalisations dans des universités, en s'appuyant sur les possibilités importantes qu'offre et institue la nouvelle loi, on obtiendra sûrement des résultats tangibles, favorable à la vie d'un étudiant handicapé préparant réussite de son avenir professionnel et social.

#### **IV – La Loi du 11 février 2005 peut vous concerner personnellement ainsi que vos collègues de travail**

Fonctionnaire, contractuel, salarié d'un Etablissement d'Enseignement ou d'Université votre Etablissement a l'obligation d'emploi de 6% et est soumis aux dispositions de la loi du 11 février 2005

Le salarié, reconnu bénéficiaire de la loi, peut solliciter en cas de handicap ou de situation handicapante de tous les dispositifs que nous avons cité au cours de cet exposé

Il revient au salarié et à son employeur de contacter les structures médicales de l'établissement, les diverses cellules et compétences des conseils appropriés qui lui permettront d'obtenir les aides variées, des prestations techniques et financières, en faisant appel éventuellement au «Fonds pour l'insertion dans le Secteur public»..

Est-il besoin de démontrer l'importance de cette loi, non seulement destinée à aider les personnes handicapées, mais qui concerne aussi tous les «citoyens» eux-mêmes, leurs proches et leur entourage familial ou professionnel.

### **ANNEXE I**

Textes et documents

- **La scolarisation des enfants et adolescents handicapés :**
  - **Décret n°2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école JO du 25/08/2005**
  - **Décret n°2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège JO du 25/08/2005**
  - **Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap JO du 31/12/2005**

- **Décret n°2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés JO du 31/12/2005**
- **Décret n°2005-1194 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants JO du 23/09/2005**
- **Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap JO du 23/12/2005**
- **Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**
- **Site Internet [www.acop-assoc-fr](http://www.acop-assoc-fr)  
Thèmes de réflexion et information – loi sur handicapés**
- **B.O. Ministère Education Nationale no 10.9 mars 2006 Scolarisation des élèves handicapés**
- **[Asso.cinergie@wanadoo.fr](mailto:Asso.cinergie@wanadoo.fr)  
<http://www.handitrav-org>  
Dossier travailler avec tel candidat inapte au poste, que faire ?  
comprenant: fiches sur la législation pratique emploi des handicapés.**

le 22 juin 2006